

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

SALLE DE SPECTACLES LA NEF : CONTRAT DE COREALISATION DU SPECTACLE "MAT BASTARD"

Service Administration générale -
Secrétariat des assemblées
N° 2017-D-363

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- ▣ VU, les délibérations n°90 et 91 du conseil communautaire du 7 juillet 2012 portant création de la régie dotée de la seule autonomie financière comme mode de gestion de La Nef ;
- ▣ VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président, modifiée par les délibérations n°186 du 30 mars 2017 et n°522 du 18 octobre 2017,
- ▣ VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé le contrat de coréalisation du spectacle de « MAT BASTARD » passé entre la SARL BASE CONCERTS située 74 rue Georges Bonnac, Tour 6, 6^{ème} étage 33000 Bordeaux, et La Nef GrandAngoulême située rue Louis Pergaud 16000 Angoulême.

Article 2 – Le contrat prévoit qu'une représentation sera donnée à La Nef à Angoulême le vendredi 23 mars 2018.

Article 3 – Le contrat de coréalisation prévoit que le minimum garanti du spectacle revenant au producteur s'élève à 5 000 € HT. Il est précisé également que 70% des recettes billetterie seront reversées au producteur au-delà de 557 entrées payantes. Les frais de restauration et d'hébergement ne sont pas compris dans le coût du spectacle.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **10/11/2017**
Publié ou notifié,
Le **10/11/2017**



SARL BASE CONCERTS - 74 rue Georges Bonnac - Tour 6 - 2^{ème} étage - 33000 BORDEAUX - France

T+33 (0) 557 591 170 administratrice@base-productions.com

/ www.base-productions.com / Licence 2-1082169 et 3-1082170

N° Siret : 507 902 344 00013 / APE: 9001Z / TVA: FR04507902344

CONTRAT DE COREALISATION DU SPECTACLE
« MAT BASTARD »
REF CC18-027

Entre les soussignés :

SARL BASE CONCERTS

74, rue Georges Bonnac, Tour 6, 2^{ème} étage, 33000 Bordeaux

Tel : 05 57 59 11 70

Forme juridique : SARL

Licences : 2-1082169 / 3-1082170

N°SIRET : 507 902 344 00013

Code APE : 9001Z

N°TVA : FR04507902344

Représenté par Monsieur Laurent LEFEBVRE en sa qualité de gérant,

Dénommé le PRODUCTEUR d'une part,

Et,

COMMUNAUTE AGGLO GRAND ANGOULEME / LA NEF

25, Boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME CEDEX

Tél. : 05 45 25 97 00(Fixe), 05 45 25 97 10(Fax)

Forme juridique :

Licences : 1-1100250 / 2-1100251 / 3-1100252

N°SIRET : 200 071 827 00022

Code APE : 9004Z

N°TVA : FR57200071827

Représenté par Jean François DAURE, en sa qualité de Président du Grand Angoulême,

Dénommé l'ORGANISATEUR d'autre part.

Étant rappelé que :

Le PRODUCTEUR dispose du droit des représentations en France (ou dans le/les pays concerné(s) par la tournée) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens nécessaires à la représentation du groupe :

MAT BASTARD

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un concert aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du contrat et de sa fiche technique.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit aux conditions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'ORGANISATEUR réalisera une représentation du concert susnommé aux conditions suivantes :

Lieu de représentation : LA NEF - ANGOULEME (16)

Nombre de représentation : 1

Date de représentation : Vendredi 23 mars 2018

Heure de passage : TBC

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle devra comprendre les décors, costumes, et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le PRODUCTEUR effectuera les éventuelles formalités douanières. Le PRODUCTEUR fournira, en temps utile, le matériel nécessaire à la promotion du spectacle.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- I. L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de la représentation et fournira celui-ci en ordre de marche (sonorisation et éclairage compris), ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et démontage et au service de représentation. Aucun changement de lieu et/ou de salle ne pourra avoir lieu sans dérogation écrite du PRODUCTEUR.
- II. L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans le lieu soit limité au nombre indiqué pour chaque représentation, et en tout état de cause, strictement inférieur aux quotas définis dans les prescriptions de sécurité. L'ORGANISATEUR sera responsable de l'obtention des autorisations administratives. Il s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de sécurité, secours médical, etc. En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de l'ensemble de son personnel.
- III. L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle. A la requête expresse de l'ARTISTE, l'ORGANISATEUR s'engage à veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public, et n'usent de la force qu'en cas de danger avec les spectateurs, le personnel du spectacle lui-même ou l'ARTISTE. Le PRODUCTEUR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre.
- IV. Sauf en cas d'accord particulier avec le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des ventes annexes (boissons, sandwiches...). Les boissons devront impérativement être délivrées dans des gobelets en plastique.
- V. L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement, de la mise en vente et de l'encaissement de la billetterie. Il est convenu qu'en cas de pourcentage sur la recette (contrat de co-production), le PRODUCTEUR aura le droit de vérifier le nombre des entrées et des locations à quelque moment que ce soit, avant, pendant et après le spectacle. Aucune enseigne de partenaires médiatiques ou commerciaux, autre que celles contractuellement agréées par le PRODUCTEUR, ne pourra apparaître sur la scène ainsi que sur les enceintes de diffusion.
- VI. L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des Sociétés d'Auteurs ainsi que les règlements des droits correspondants. En matière de publicité, de promotion et d'impression de tous documents, l'ORGANISATEUR devra respecter dans la communication qu'il réalise, l'esprit général de la documentation fourni par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Pour tout média, il est entendu que toute requête en vue d'interview de l'artiste ou de la participation de celui-ci à une manifestation ou à une émission devra être communiquée à l'avance pour décision du PRODUCTEUR.
- VII. L'ORGANISATEUR s'engage à communiquer au PRODUCTEUR à la signature du contrat les propositions concernant les groupes de première partie, le PRODUCTEUR se réserve le droit de refuser ces propositions. 20 invitations seront réservées à la PRODUCTION

10

ARTICLE 4 : PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à : 22.118.1614 €

La capacité du lieu est de : 725 PLACES

ARTICLE 5 : CONDITION FINANCIERE – DETERMINATION DE LA RECETTE

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de ce qui précède une somme fixe de :

5 000,00€ HT (hors taxes)

Majorée de : 275,00€ pour la TVA à 5,50%

Pour un montant total de : 5 275,00€ TTC (toutes taxes comprises)

Somme en toutes lettres : cinq mille deux cent soixante-quinze euros.

+ 70% des recettes de billetterie après le break au delà de 557 places revolues.

Au règlement stipulé ci-dessus, l'ORGANISATEUR s'engage à prendre à sa charge, pendant la durée du séjour, les frais relatifs à :

- Catering et repas chauds complets (entrée, plat, dessert, boisson) : cf. rider de l'artiste.
- Hébergement et petits déjeuners : cf. rider de l'artiste.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR tel que défini à l'article 5 sera effectué de la manière suivante :

- 2 637.50€, à régler par virement, à la signature du contrat.

- 2 637.50€, à régler par virement, au plus tard le soir de la représentation.

par mandat administratif
par mandat administratif

Références bancaires :

BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE / Agence Bordeaux Toumy

Code banque : 10907 / Agence : 00001

N° de compte : 42021790404

IBAN : FR76 1090 7000 0142 0217 9040 420

BIC : CCBPFRPPBDX

ARTICLE 7 : DIVERS

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir la sonorisation et les éclairages conformes en tous points à la fiche technique ci-jointe.

ARTICLE 8 : TAXES DIVERSES

Sur demande du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR devra lui fournir copie des attestations de son paiement de la taxe parafiscale et des droits d'auteurs.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer, contre les risques de vols et dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux concerts, tout objet ou matériel qu'il fournit pour le spectacle.

A contrario, l'ORGANISATEUR étant responsable de celui-ci sur les lieux du concert, du déchargement et rechargement, il souscritra aux assurances de même objet pour les lieux et moments correspondants. En outre, l'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clés et sera responsable de la protection et du gardiennage des équipements (décors, régie, costumes, ...) mis à disposition par le PRODUCTEUR.

Enfin, l'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information, radio ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel d'un extrait du spectacle objet de ce contrat, devra donner lieu à un accord particulier et /ou formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera tenu de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonores et/ou visuels.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS

Chaque partie garantit l'autre partie pour tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès du PRODUCTEUR une insuffisance de recette dont il assume seul les bénéficiaires et risques, pour se soustraire au règlement du prix de vente défini à l'article 5.

ARTICLE 12 : ANNULATION DU CONCERT

Le présent contrat se trouverait suspendu, ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français ainsi qu'en raison de la maladie ou de l'incapacité physique de l'artiste ou d'une personne indispensable au spectacle, dûment constatée par un médecin et justifiée par un certificat médical.

Toutefois, dans le cas où l'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, le PRODUCTEUR aura le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempérie, étant entendu que le prix de vente TTC tel que défini à l'article 5 reste acquis au PRODUCTEUR. Il demeure entendu que toute annulation du concert, par décision ou incapacité de la part de l'ORGANISATEUR, sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui reste de ce fait redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant indemnitaire égal au montant TTC défini à l'article 5, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir les droits du PRODUCTEUR et/ou dommages subis par celui-ci.

Dans le cas d'une annulation de concert due au PRODUCTEUR, celui-ci s'engage à verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par ce dernier (sur présentation de justificatifs), et dont le montant ne pourra excéder le prix TTC de la représentation tel que fixé à l'article 5.

ARTICLE 13 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation du présent contrat et à défaut d'accord amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal de BORDEAUX.

ARTICLE 14 : DISPOSITION PARTICULIÈRES

L'avenant précisant les modalités techniques et les conditions particulières fait partie intégrante du contrat et doit être respecté scrupuleusement.

Pour être valable, ce contrat devra être renvoyé signé avec sa fiche technique (s'il y a lieu) dans les quinze jours au PRODUCTEUR. Une fois ce délai expiré, le PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait en deux exemplaires à Bordeaux, le mercredi 4 octobre 2017.

Le PRODUCTEUR*,
SARL BASE CONCERTS

L'ORGANISATEUR*,
COMMUNAUTE AGGLO GRAND ANGOULEME / LANEF

Nombres de mots rayés nuls :

* Parapher et faire précéder les signatures de la mention manuscrite: "lu et approuvé".

Nombres de mots rajoutés nuls :